

Ministère de l'éducation nationale

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

AMI
Repère à reporter sur la copie

SESSION 2011

**CONCOURS INTERNE
D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**RÉDACTION D'UNE NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER RELATIF
À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

SUJET

Vous venez d'être affecté comme référent « parents d'élèves » de l'académie de Créteil. Le Recteur de l'académie vous demande de lui préparer une note récapitulant les différents dispositifs qui permettent d'accompagner et de soutenir les parents d'élèves et les dispositions que vous envisagez pour les mettre en place dans le cadre de vos nouvelles missions.

Il souhaite que vous puissiez également lui proposer de nouvelles actions pour améliorer la participation des parents d'élèves à la vie scolaire.



Code de l'éducation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Dispositions générales et communes
 - ▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation
 - ▶ Titre Ier : Le droit à l'éducation
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L111-4

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Cité par:

Code de l'éducation - art. R451-11 (V)

Anciens textes:

Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 - art. 11 (Ab)

Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 - art. 11 (Ab)



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0255 du 3 novembre 2010 page 19660
texte n° 16

DECRET

Décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 portant création du Comité national de soutien à la parentalité

NOR: M TSA1027265D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 mai 2010 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 juillet 2010,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le titre IV du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre Ier ter ainsi rédigé :

« Chapitre Ier ter

« Comité national de soutien à la parentalité

« Art.D. 141-9.-Le Comité national de soutien à la parentalité, placé auprès du ministre chargé de la famille, a pour mission de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique et des mesures de soutien à la parentalité définies par l'Etat et les organismes de la branche famille de la sécurité sociale.

« Il favorise la coordination des acteurs et veille à la structuration et à l'articulation des différents dispositifs d'appui à la parentalité, afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des actions menées auprès des familles. Il veille à ce que ces dispositifs s'adressent à l'ensemble des parents. Il en définit les priorités d'action.

« Il met en œuvre une démarche d'évaluation, de communication et d'information en matière d'accompagnement des parents.

« Il peut être consulté par les ministres concernés sur toute question relative au soutien à la parentalité.

« Art.D. 141-10.-Le Comité national de soutien à la parentalité est présidé par le ministre chargé de la famille. Le président de la Caisse nationale des allocations familiales en est le vice-président. Il comprend, en outre, trente-cinq membres répartis comme suit :

« 1° Sept membres représentant l'Etat :

« a) Le directeur général de la cohésion sociale ;

« b) Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

« c) Le directeur général de l'enseignement scolaire ;

« d) Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté ;

« e) Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ;

« f) Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance ;

« g) Le secrétaire général du comité interministériel des villes ;

« 2° Un représentant de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, désigné par celle-ci ;

- « 3° Un représentant de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, désigné par celle-ci ;
 - « 4° Un représentant du Conseil supérieur du travail social, désigné par celui-ci ;
 - « 5° Le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ;
 - « 6° Le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
 - « 7° Quatre représentants des collectivités territoriales ;
 - « a) Deux représentants de l'Assemblée des départements de France, désignés par celle-ci ;
 - « b) Deux représentants de l'Association des maires de France, désignés par celle-ci ;
 - « 8° Dix-neuf membres représentant les associations désignés par arrêté du ministre chargé de la famille à raison de leurs compétences dans le domaine du soutien à la parentalité.
- « Art.D. 141-11.-Le Comité national de soutien à la parentalité se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, de son vice-président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

« Le comité peut être convoqué dans les mêmes conditions en formation restreinte. Sa composition est en ce cas fixée, dans la convocation, en fonction de l'ordre du jour. Il est alors présidé par le directeur général de la cohésion sociale. Le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales en est le vice-président.

« Le programme de travail annuel du comité est arrêté en séance plénière sur proposition conjointe de son président et de son vice-président. Le suivi de sa mise en œuvre est assuré en formation restreinte.

« Des groupes techniques constitués au sein du comité contribuent à ses travaux et assurent la mise en œuvre et l'évaluation des dispositifs de soutien à la parentalité.

« Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

« La participation aux séances ouvre droit au remboursement des frais exposés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« Art.D. 141-12.-Le comité établit son règlement intérieur.

« Son secrétariat est assuré par la direction générale de la cohésion sociale.

« Le mandat des membres du comité prend fin le 15 novembre 2013. A la même date, les dispositions du présent chapitre cessent de s'appliquer. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté du 26 mai 2003 portant création d'un Comité national du parrainage est abrogé.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de la solidarité

et de la fonction publique,

Eric Woerth

La ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Tournez la page S.V.P.

**Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,**

Luc Chatel

**Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,**

Eric Besson

La secrétaire d'Etat

chargée de la politique de la ville,

Fadela Amara

La secrétaire d'Etat

chargée de la famille et de la solidarité,

Nadine Morano

Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DGESCO B 3-3)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Le rôle et la place des parents à l'école.

NOR : MENE0602215C

Conformément à l'article L 111-4 du code de l'éducation, "les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe".

Ces dispositions méritaient d'être précisées et ancrées dans un texte réglementaire notamment en prenant appui sur les bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans les écoles et les établissements scolaires.

En effet, la régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants.

L'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants ainsi que, selon les procédures prévues à cette fin, leur participation aux instances collégiales de l'établissement. Elle doit également reconnaître les droits des associations de parents d'élèves. L'article D111-6 du code de l'éducation (issu du décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006) précise que les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Les droits définis par le décret s'appliquent aux associations de parents représentées au conseil d'école ou au conseil d'administration ainsi qu'à celles représentées au Conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique ou au conseil départemental de l'éducation nationale même si elles n'ont pas d'élus dans les instances de l'école ou de l'établissement.

La présente circulaire précise les modalités d'application du décret susmentionné du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves. Elle remplace la circulaire n° 85-246 du 11 juillet 1985 portant mesures concernant le rôle des parents dans l'école, la note de service n° 86-265 du 16 septembre 1986 relative aux rencontres des enseignants et des parents et la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.

C'est au niveau local de l'école ou de l'établissement scolaire que doit se mettre en place un dialogue confiant et efficace avec chacun des parents d'élèves. L'ensemble des personnels des écoles et des établissements scolaires sont impliqués dans ces démarches.

Ainsi, lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Celui-ci doit en effet être renforcé, ce qui suppose de définir précisément les modalités d'information des parents d'élèves, les conditions d'organisation des rencontres avec les parents et de garantir aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents les moyens d'exercer pleinement leurs missions.

I - Droit d'information et d'expression

Ce droit s'analyse principalement pour les parents d'élèves comme le droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire. Les membres des associations de parents d'élèves auront en outre le droit et les moyens de communiquer des informations sur leurs actions.

1.1 L'information des parents par l'école ou l'établissement scolaire

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants. Compte tenu de l'évolution sociologique des familles, il est aujourd'hui nécessaire de considérer que l'institution peut avoir affaire à deux interlocuteurs pour un élève, le père et la mère. En effet, conformément aux dispositions de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les père et mère, quelle que soit leur situation (mariés ou non, séparés, divorcés...). Les écoles et établissements scolaires doivent entretenir avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un tiers par le juge aux affaires familiales, celui-ci dispose des mêmes droits et devoirs dans ses rapports avec l'institution scolaire.

En conséquence, la fiche de renseignements demandés aux familles en début d'année mentionnera les coordonnées des deux parents. Lorsque deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.

Le déroulement des enseignements, ainsi que les évolutions du système éducatif et les dispositifs nouveaux seront portés à la connaissance des parents. Ils seront notamment informés des actions de soutien qui peuvent être mises en œuvre à l'école et au collège (programme personnalisé de réussite éducative...) et de la possibilité de parcours différenciés au collège (4^e et 3^e de découverte professionnelle, apprentissage junior...).

1.1.1 Les résultats et le comportement scolaires

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent prendre toute mesure adaptée afin que les parents puissent effectivement prendre connaissance des résultats scolaires de leur enfant.

Dans le cadre des mesures que le conseil d'école ou le conseil d'administration adopte sur la conduite du dialogue avec les parents ou dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement, il appartient à chaque école et à chaque établissement de définir, compte tenu de ses spécificités (type d'établissement, population scolaire, nombre d'élèves...), les mesures les mieux à même de porter ces résultats à la connaissance des parents.

Le livret scolaire dans le premier degré, le bulletin scolaire dans le second degré pourront, par exemple, être remis en mains propres dans le cadre de rencontres individuelles ou collectives. Pour les élèves relevant de l'éducation prioritaire, cette démarche est particulièrement importante.

En outre, aussi souvent que l'intérêt de l'élève le nécessite, le point sera effectué régulièrement sur ses résultats et son comportement scolaires par le biais d'échanges d'informations, notamment au moyen du carnet de correspondance. Les parents doivent être prévenus rapidement de toute difficulté rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale. La question de l'assiduité scolaire, élément fondamental de la réussite scolaire, fait l'objet d'une attention particulière.

Les nouvelles technologies, en fonction de l'équipement des établissements et des familles, pourront être un support pour mieux communiquer. Ainsi, l'utilisation des SMS et des autres moyens accessibles par Internet (messagerie et portail électroniques...) doivent permettre, chaque fois que possible, des échanges plus rapides avec les parents (absences, réunions...).

1.1.2 Les demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents

Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, les enseignants et l'ensemble des personnels de l'établissement veilleront à être à l'écoute des attentes des parents.

Les demandes individuelles d'information ou d'entrevue devront recevoir une réponse. Les demandes de rendez-vous seront orientées vers le bon interlocuteur, selon la nature de la demande.

Une réponse négative devra toujours être motivée.

Les parents seront également invités à répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant.

1.2 Les associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves doivent être en mesure de se faire connaître auprès de l'ensemble des parents d'élèves et de les informer sur leur action. Elles peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Certains moyens sont mis à leur disposition.

1.2.1 Moyens matériels

• Affichage des coordonnées

Ainsi, dans chaque école et établissement scolaire est affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, la liste des associations de parents d'élèves représentées dans les instances de l'école ou de l'établissement avec les noms et adresses de leurs responsables. Est affichée, dans les mêmes conditions, la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, aux conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale.

En outre, toutes ces associations de parents d'élèves doivent disposer de *boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage*.

Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. Néanmoins, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, ou le chef d'établissement, après autorisation du conseil d'administration de l'établissement, peut mettre à sa disposition un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves.

1.2.2 Diffusion de documents

La connaissance par les familles de la vie de l'école ou de l'établissement et de l'activité des associations de parents d'élèves nécessite la diffusion de documents. *Ces communications revêtent donc une importance toute particulière.*

a) Contenu des documents

Identifiés clairement comme émanant des associations de parents d'élèves, les documents remis aux responsables d'établissement doivent cependant respecter le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Même si le contenu de ces documents relève de la seule responsabilité des associations, l'institution se doit d'en prendre connaissance. En effet l'École, dans le cadre de sa mission de service public, ne peut distribuer de documents en s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés au paragraphe précédent. Il ne s'agit en aucun cas d'exercer un contrôle a priori portant sur le fond. Le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves.

b) Modalités de diffusion

Les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Toutefois, la semaine de la rentrée, afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations, les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Les documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

Les modalités de diffusion des documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution, pour tout ou partie des classes selon les cas, sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration concernant la prise en charge de la duplication.

c) Recours en cas de litige

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au 1.2.2 a) ci-dessus, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

d) Cas particulier des propositions d'assurances scolaires

• Information préalable des familles

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'école et les chefs d'établissement en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

En ce qui concerne le premier degré, il convient de se référer à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

• Distribution des propositions d'assurances scolaires

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents.

Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

II - Droit de réunion

II.1 Réunions avec les parents

Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine notamment les conditions d'accueil des parents. Celles-ci pourront être développées, au-delà des dispositions prévues par le décret, selon les particularités, ou les pratiques déjà satisfaisantes, de l'école ou de l'établissement.

Les parents sont informés par écrit des rencontres prévues (réunions d'information, rencontres parents-professeurs, remises des bulletins...). Il leur est ainsi précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

Les parents des élèves nouvellement inscrits doivent désormais être réunis par le directeur d'école ou le chef d'établissement en début d'année scolaire. Les modalités d'organisation sont laissées à l'appréciation du directeur d'école ou du chef d'établissement en fonction des contraintes propres à l'établissement mais ces rencontres devront nécessairement se tenir au tout début de l'année scolaire et au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée.

Cette exigence nouvelle n'interdit naturellement pas aux établissements qui ont la possibilité ou la tradition de réunir l'ensemble des parents de le faire.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré, le chef d'établissement dans le second degré sont également désormais tenus d'organiser au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les professeurs. Ces rencontres, dans le premier comme dans le second degré, n'ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives... Au moins une fois par an, dans les collèges et lycées, une information sur l'orientation est assurée dans ce cadre, en tenant compte de l'autonomie et de l'âge de l'élève.

II.1.1 Les réunions collectives

Elles doivent être organisées à des horaires compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des parents. La prise en compte des obligations des parents permettra l'instauration de conditions favorables aux échanges. L'organisation des rencontres devra être soigneusement préparée et la communication assurée afin de faciliter la venue du plus grand nombre.

Les rencontres collectives seront organisées soit pour l'ensemble des parents (informations de rentrée, parents d'élèves nouvellement inscrits...) soit pour un groupe de parents d'élèves : par classe, ou même, selon la question abordée, en sous-groupes.

II.1.2 Les rencontres individuelles avec les enseignants ou les autres personnels de la communauté scolaire se dérouleront dans le cadre le mieux adapté à la demande, dans le respect de la confidentialité des propos échangés. Il conviendra de veiller à faciliter les échanges avec les parents qui n'ont pas l'habitude de ces rencontres ou qui ne maîtrisent pas bien la langue française.

Le dialogue avec les parents d'élèves est fondé sur une reconnaissance mutuelle des compétences et des missions des uns et des autres (le professionnalisme des enseignants dans le cadre de leurs fonctions, les responsabilités éducatives des parents) ainsi que sur le souci commun du respect de la personnalité de l'élève.

II.2 Réunions à l'initiative des associations de parents d'élèves

Le directeur d'école ou le chef d'établissement prend, en accord avec les responsables des associations de parents d'élèves, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement.

Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement et prévoyant ou non la participation d'enseignants.

Ces associations doivent également pouvoir proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres ou des bourses aux fournitures.

Ces réunions et services, qui sont directement liés aux activités d'enseignement ou présentent un intérêt particulier pour les élèves et les familles, apparaissent comme satisfaisant aux besoins de la formation initiale et continue et à ce titre ne relèvent pas de la procédure de l'article L 212-15 du code de l'éducation (cf. circulaire du 22 mars 1985, et circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993). Toutefois, même lorsque l'autorisation du maire n'est pas en principe requise pour de telles utilisations des locaux scolaires, il convient qu'il en soit informé. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

En revanche, l'organisation, par une association de parents d'élèves, d'activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (comme des kermesses, des bourses aux vêtements, etc.) oblige à recourir à la procédure prévue à l'article L 212-15, qui est explicitée par les deux circulaires précitées. Le maire est, en effet, compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. En conséquence, toute demande de cette nature formulée par une association suppose l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux. Elle peut, éventuellement, faire l'objet d'une convention.

III - Droit de participation

Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Dans la plupart des autres instances des EPL (commission permanente, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne), les représentants des parents sont élus par et parmi les représentants des parents au conseil d'administration. Les représentants des parents au conseil de classe sont pour leur part désignés par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

III.1 Les élections des représentants des parents d'élèves

Une information précise doit être donnée en début d'année sur l'organisation des élections et sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale. Par ailleurs une attention particulière doit être portée à la bonne organisation des élections.

III.1.1 Consultation et communication de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement

Dès lors qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électronique des parents d'élèves de l'établissement ou de l'école à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Il peut en prendre copie s'il le souhaite. Cette possibilité s'exerce, dans les écoles et dans les établissements du second degré, pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Les représentants d'associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, dans les conseils académiques et dans les conseils départementaux de l'éducation nationale peuvent bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'accès à ces informations dans les établissements scolaires situés dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

Lorsqu'il est demandé aux parents de donner leur accord à la communication de leurs coordonnées, ils doivent être informés de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives conformément à l'article D 111-6 du code de l'éducation (issu du décret du 28 juillet 2006) et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

III.1.2 Distribution de documents en vue des élections

Conformément à la circulaire du 30 août 1985 modifiée pour le second degré et à la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée pour le premier degré, la distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori *sous les réserves* mentionnées au I.2.2 a).

III.2 Les droits des représentants des parents dans les instances

III.2.1 Les moyens nécessaires à l'exercice du mandat

Les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient élus ou désignés, sont membres à part entière des instances dans lesquelles ils siègent. Il convient de veiller à ce qu'ils détiennent les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat : ils doivent disposer des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée. Cela ne signifie pas qu'ils ont dans tous les cas connaissance en même temps des mêmes informations. Ainsi, par exemple, pour le conseil de classe, les enseignants disposent de fait des informations concernant les résultats scolaires des élèves avant les représentants des parents ; toutefois ces derniers doivent détenir ces documents pendant la réunion du conseil pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, un local peut être mis à la disposition des représentants de parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, dans les mêmes conditions que pour les associations de parents d'élèves.

III.2.2 Les heures de réunion des instances

Les réunions des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes, notamment professionnelles.

Dans le premier degré, les réunions du conseil d'école s'inscrivent dans le cadre de la 27^e heure du temps de service hebdomadaire des enseignants (cumulée sur l'année), à raison de trois conseils annuels de deux heures chacun. Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes. Selon les périodes, les spécificités de l'établissement, le calendrier des activités scolaires ou le calendrier de l'orientation et des examens, des aménagements pourront être envisagés. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

III.3 La possibilité de rendre compte de l'exercice du mandat

Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège (conseil d'école, conseil d'administration, conseil de classe, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne, etc.). Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline. Leur distribution s'effectue dans les conditions précisées au I.2.2 ci-dessus.

La publication du décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves est une étape importante dans la construction du dialogue entre les parents d'élèves et l'École. Ce décret est le fruit d'une large concertation qui a associé l'ensemble des partenaires concernés ainsi que les membres des deux inspections générales.

Une mobilisation de l'ensemble du système éducatif est nécessaire. Je fais toute confiance à chacun selon ses compétences (recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale, responsables d'école ou d'établissement, enseignants, personnels d'éducation, d'orientation, administratifs, sociaux, de santé scolaire, techniques, ouvriers et de service), pour mettre en œuvre ces dispositions avec esprit d'initiative et dans l'intérêt bien compris des élèves.

(BO n° 31 du 31 août 2006.)

Accueil > Outils de documentation, d'information > Les textes officiels > Le Bulletin officiel > 2010 > n° 29 du 22 juillet 2010 > Enseignements primaire et secondaire

Bulletin officiel n° 29 du 22 juillet 2010



Enseignements primaire et secondaire

Vie de l'élève

Extension du dispositif la « Mallette des parents »

NOR : MENE1000704C
circulaire n° 2010-106 du 15-7-2010
MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

L'implication des parents, premiers éducateurs de leurs enfants, est un facteur essentiel de réussite scolaire et doit, par conséquent, constituer un objectif prioritaire du système scolaire. Le dispositif la « Mallette des parents » constitue un levier permettant d'accompagner les parents dans leur rôle et de soutenir leur implication, en rendant plus compréhensibles le sens et les enjeux de la scolarité, le fonctionnement de l'institution scolaire et ses attentes vis-à-vis des parents, membres de la communauté éducative.

Ce dispositif, expérimenté depuis 2008 dans l'académie de Créteil, a permis de nouer et renforcer les liens avec les parents pour construire un véritable partenariat entre l'institution scolaire et les parents de collégiens de sixième. Ce dispositif contribue par ailleurs à la prévention de l'absentéisme et de la violence à l'école.

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement (MEN) et le ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives (MJSA) ont prévu d'étendre « la Mallette des parents » à 1 300 collèges à la rentrée scolaire prochaine, soit un quart environ des collèges publics.

I - Une extension prévue à 1 300 collèges à la rentrée 2010

La répartition des 1 300 collèges qui bénéficieront du dispositif entre les académies est fixée par l'annexe 1. Le soutien financier (MJSA-MEN) sera arrêté en fonction de cette répartition, même s'il sera possible à une académie d'étendre le dispositif au-delà du contingent figurant dans l'annexe.

Les établissements du programme Clair (collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite), expérimenté dès la rentrée 2010, seront prioritairement concernés par la « Mallette des parents ». Les autres collèges seront retenus après un appel à projet lancé dans chaque académie.

Afin de faciliter le suivi de ce dispositif, un référent « parents d'élèves » sera installé, dès la rentrée, dans chaque académie [vous communiquerez à la direction générale de l'enseignement scolaire, pour la rentrée scolaire au plus tard (courriel : referent.parents@education.gouv.fr), le nom et les coordonnées du référent « parents d'élèves » désigné dans votre académie]. Une journée nationale réunissant les référents sera en effet organisée dans le courant du mois de septembre 2010. L'annexe 2 de la présente circulaire précise le rôle du référent « parents d'élèves ».

II - Le dispositif la « Mallette des parents »

Le dispositif comprend trois ateliers-débats avec les parents. Pour animer ces débats, sont fournis deux supports : un DVD et des fiches.

L'organisation de trois ateliers-débats

Trois ateliers-débats avec les parents des élèves de sixième, d'une durée de deux heures environ, se déroulent au premier trimestre, éventuellement début janvier pour le dernier. Il est souhaitable d'organiser le premier atelier-débat le plus tôt possible après la rentrée, début octobre au plus tard. Le deuxième peut se prévoir dès les premières notes données aux élèves. Les thèmes principaux de ces ateliers-débats porteront sur le fonctionnement du collège, sur l'accompagnement à la scolarité, le temps des devoirs, les résultats scolaires, l'accompagnement éducatif dans le collège, mais aussi des questions plus générales sur la parentalité, l'autorité au moment de la préadolescence, les conséquences du développement de l'autonomie, etc.

Des thèmes tels que la santé, le bien-être, l'éducation, l'égalité filles/garçons, les discriminations peuvent compléter les thématiques abordées, au libre choix des établissements.

La coordination doit être établie avec les actions existantes en direction des parents dans l'établissement. Les partenaires comme les collectivités territoriales (mairies et conseils généraux), les associations, les centres sociaux et toute structure membre des réseaux d'écoute, d'appui, d'accompagnement des parents (REAAP) peuvent utilement être associés au projet et à ses prolongements éventuels.

Deux supports pour les animateurs des ateliers-débats : un DVD et des fiches

La « Mallette » constitue une boîte à outils composée d'un DVD et de fiches. Ceux-ci servent de supports aux interventions des animateurs des ateliers-débats.

Le DVD « Cap sixième » est composé de courtes séquences de mises en situation des élèves dans des contextes différents (classes d'élèves pendant les heures de cours, élèves filmés dans l'établissement et hors de la classe, puis après la fin des cours en accompagnement éducatif) et d'interviews des différents interlocuteurs de l'établissement. Ce DVD n'est pas destiné à être donné aux parents, mais constitue un outil pour les animateurs des trois ateliers-débats et peut notamment servir de point de départ au premier atelier-débat. Chaque établissement peut également partir du support général constitué par le DVD pour exposer son fonctionnement propre.

Trois DVD sont prévus par collège. Ils seront envoyés au référent académique « parents d'élèves ».

Les fiches sont une aide méthodologique pour animer les ateliers et faciliter les échanges avec les parents. En outre, ces outils, DVD et fiches, peuvent être utilisés à l'occasion des présentations dans les écoles primaires, des réunions de prérentrée des classes de sixième et comme ressources académiques.

III - Les soutiens à l'opération d'extension

Un financement du fonds d'expérimentation de la jeunesse

Chaque établissement qui participera à l'extension du dispositif la « Mallette des parents » sera destinataire d'une dotation spécifique d'un montant de 400 euros alloué par collège, qui se répartit en deux sous-enveloppes fongibles d'un montant identique : une enveloppe « crédits éducatifs » et une enveloppe de 200 euros « crédits communication en direction des parents ». Le financement sera assuré par transfert sur le programme 230 « vie de l'élève » de crédits du fonds d'intervention du ministère de la Jeunesse et des Solidarités actives, issus du partenariat établi avec la Fondation Total (via le programme P.163 « jeunesse et vie associative »). Il fera l'objet d'une délégation de crédits dès rattachement des fonds sur le programme P.230. Par ailleurs, la mise en place du dispositif repose également sur la mobilisation de 12 HSE par collège, qui seront à financer sur l'enveloppe académique d'heures supplémentaires du programme 230.

Une communication à organiser en direction des familles par les établissements

Une bonne communication en direction des parents est une condition essentielle de réussite du projet. Celle-ci vise tous les parents des élèves de sixième et peut prendre différentes formes. Les parents sont informés du dispositif lors de la réunion de rentrée et par le biais d'une information dans le carnet de liaison. De plus, afin de les toucher plus personnellement, ils sont également joints par tout moyen de communication individualisé : courrier personnalisé, appel téléphonique du collège, SMS, entretien, etc. Cette information peut être également relayée par les associations partenaires.

Tournez la page S.V.P.

Une information et une formation des intervenants à faciliter
Une journée d'information et de formation, organisée par le référent « parents d'élèves » académique, réunira fin septembre 2010 les personnels qui animeront les ateliers-débats dans les établissements.

L'inscription de ces personnels aux formations en lien avec l'animation des ateliers-débats, proposées dans le plan académique de formation 2010, devra être prioritaire.

IV - Animation et suivi du dispositif

L'animation et le suivi du dispositif seront assurés au niveau national par la direction générale de l'enseignement scolaire. Ils prendront la forme d'une journée nationale destinée aux référents « parents d'élèves » académiques et d'un suivi de la montée en charge et des résultats du dispositif.

Par ailleurs, une expérimentation concernant les parents des élèves de troisième et portant sur le projet personnel et de l'orientation sera engagée dans le cadre du fonds d'expérimentation du ministère de la Jeunesse et des Solidarités actives à partir de la rentrée 2010 dans l'académie de Versailles.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe 1

Nombre de collèges retenus bénéficiant d'un financement

Aix-Marseille : 52
Amiens : 43
Besançon : 28
Bordeaux : 63
Caen : 37
Clermont-Ferrand : 35
Corse : 7
Créteil : 86
Dijon : 39
Grenoble : 60
Lille : 81
Limoges : 19
Lyon : 52
Montpellier : 50
Nancy-Metz : 57
Nantes : 60
Nice : 35
Orléans-Tours : 58
Paris : 27
Poitiers : 39
Reims : 32
Rennes : 52
Rouen : 41
Strasbourg : 37
Toulouse : 58
Versailles : 104
Guadeloupe : 11
Guyane : 7
La Réunion : 19
Martinique : 11
France métropolitaine + DOM : 1 300

Annexe 2

Référent académique parents d'élèves

Le référent est désigné par le recteur, exemple : proviseur Vie scolaire, IA-IPR EVS qui s'entoure d'une équipe d'appui (conseillers techniques académiques et relais départementaux).

Le référent parents d'élèves a un rôle d'impulsion, de conseil. Il exerce une fonction de vigilance, d'alerte.

Il constitue le relais académique pour la DGESCO (suivi de projets, évaluation, etc.).

Les missions du référent

1 - Impulser la politique académique de développement de la participation des parents et des représentants de parents à la vie de l'école et des établissements. Renforcer leur participation aux élections de leurs représentants en particulier dans le second degré.

2 - Coordonner et mettre en place un dispositif d'accompagnement du projet d'extension « Mallette des parents » au sein de l'académie.

- Organiser une journée académique d'information et de formation des personnels des établissements qui assureront l'animation des ateliers-débats dans le cadre de la « Mallette des parents ».

3 - Veiller à la cohérence et à la complémentarité des dispositifs de soutien à la parentalité y compris partenariaux : ateliers sociolinguistiques, ouvrir l'école aux parents, actions de soutien parentalité dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), du contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas), des dispositifs de réussite éducative (DRE), de l'école ouverte.

4 - Constituer l'interlocuteur privilégié et clairement identifié pour les partenaires potentiels : délégués régionaux ou départementaux : direction régionale de la cohésion sociale, Association des départements de France et Association des maires de France, Fédérations de parents d'élèves, Union nationale des associations familiales, Fédération des centres sociaux, École des parents et des éducateurs, Caisse nationale des allocations familiales, etc.

Ce que le référent n'est pas

- Un médiateur pour répondre individuellement aux questions des parents concernant la scolarité de leur enfant, des tensions ou conflits avec l'établissement (il existe déjà un médiateur académique pour cela).

- Un interlocuteur pour répondre aux difficultés éducatives, sociales évoquées par les parents (il existe des personnels spécialisés au sein des établissements).



Soutien à la parentalité

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PORTEUR

- Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique - direction générale de la Cohésion sociale
- Adresse : 14 Avenue Duquesne
- Code postal et ville : 75 350 PARIS 07 SP
- Référent au plan local : Martine GOVART
- Fonction/statut : Chargée de mission
- Téléphone: 01 40 56 77 04 Courriel : martine.govart@social.gouv.fr

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF OU DE L'ACTION

Objectifs

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ont pour objectif de redonner confiance aux parents et de les aider à assurer leur rôle parental. Ils s'inscrivent dans une logique préventive et visent à proposer un appui aux parents en situation de questionnement, de fragilité, de difficulté.

Cette aide repose sur la participation active des parents et la reconnaissance et la valorisation de leurs compétences.

Public visé

L'ensemble des parents, en prenant en compte la diversité des structures familiales, des formes d'exercice de la fonction parentale et de la reconnaissance des parents en tant qu'éducateurs de leur enfant.

Modalités

Les parents se rencontrent autour d'activités (groupe de parole, conférence débat, activités parents enfants...), avec ou sans l'appui de professionnels du secteur (médiateurs familiaux, travailleurs sociaux) pour renforcer, par le dialogue et l'échange, leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité parentale.

Ainsi, peuvent être abordées les questions suivantes : place de chacun des parents, confiance dans leur capacité éducative, attention à l'enfant et à ses besoins, responsabilité des parents

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)

dans la protection de leur enfant et pour une éducation sans violence ; relations et liens parents enfants et éducation dans le milieu familial (autorité, gestion des conflits, respect des règles de vie) ; santé ; sexualité, « crise de l'adolescence », conduites à risque...

Lieu de déroulement de l'action ou territoire concerné

Sur l'ensemble du territoire, dans différents lieux (centres sociaux, établissements scolaires, crèches, bibliothèques, salles municipales...)

Partenariats

Les REAAP, constituent un réseau interinstitutionnel conséquent, réunissant CAF, Conseils Généraux, DDCS (ex DDASS), Éducation nationale, les collectivités locales et le secteur associatif, y compris de petites associations créées à l'instigation de parents. Les parents sont les acteurs privilégiés des réseaux, les professionnels venant en appui et apportant des compétences qui leur sont propres.

Des liens entre les acteurs du REAAP et du dispositif d'accompagnement à la scolarité sont recherchés notamment pour mettre l'accent sur l'accompagnement des familles dans la scolarité des enfants et l'organisation d'actions avec les familles pour les soutenir dans leur dialogue avec l'école.

Les inspections académiques sont partie prenante dans les comités de pilotage réunissant les acteurs mobilisés localement sur le REAAP.

Cadre législatif ou réglementaire le cas échéant

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ont été mis en place par la circulaire DIF/DAS/DIV/DPM N°1999/153 du 9 mars 1999, suite à la Conférence de la famille de 1998.

FINANCEMENT DU DISPOSITIF OU DE L'ACTION

Le dispositif des REAAP est cofinancé dans le cadre de :

- des crédits d'État -BOP106 - enveloppe de l'action 01 « Accompagnement des familles dans leur rôle de parents » ;
- de la convention d'objectifs et de gestion État/Cnaf 2009/2012 : la branche famille dispose d'une dotation financière ciblée pour les REAAP ;
- des autres partenariats : Conseils généraux, collectivités locales

ÉVALUATION

Modalités

Une remontée d'information annuelle est organisée. Elle est actuellement en cours de révision.

Une évaluation nationale du dispositif REAAP réalisée en 2009 par le Cabinet ASDO est disponible sur le site : www.intranet.jeunesse-social.santepports.gouv.fr



Soutien à la parentalité

Dispositifs de réussite éducative

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PORTEUR

- Nom de l'organisme : Acsé
- Adresse : 209 rue de Bercy
- Code postal et ville : 75585 – Paris cedex 12
- Référent au plan national : Serge Fraysse
- Téléphone : 01 40 02 74 25 (secrétariat) Courriel : serge.fraysse@lacse.fr

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF OU DE L'ACTION

Objectifs

Mettre en œuvre des parcours individualisés d'accompagnement social et éducatif pour des enfants et adolescents

Public visé

Les enfants de 2 à 16 ans avec leur famille

Modalités

Grâce à la mobilisation d'équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS), il s'agit de prendre en charge individuellement et globalement des enfants et adolescents dont des difficultés ont été préalablement repérés –notamment dans le cadre scolaire- et analysés ; l'accord préalable et un travail avec les parents est indispensable pour la mise en œuvre du parcours.

Lieu de déroulement de l'action ou territoire concerné

Tous les quartiers Politique de la ville et établissements en RAR

Partenariats

Très large au plan local ; collectivités locales, inspecteurs éducation nationale et établissements scolaires, CAF, conseil général, services de l'État, associations spécialisées en matière de santé, addictologies...

Le projet est piloté par une structure porteuse (GIP, EPLE, caisse des écoles, CCAS)

Cadre législatif ou réglementaire le cas échéant

Continuité de la loi de programmation (2005/2009) pour la cohésion sociale

Intégré aux contrats urbains de cohésion sociale (CUCS).

ARTICLE 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005

– Décret n° 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative. NOR : SOCV0510670D

– Arrêté du 2 août 2005 pris en application de l'article 3 du décret n° 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative.

– Décret n° 2005-1178 du 13 septembre 2005 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative et modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. NOR : MENE0501256D

ARTICLE 130 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005

– Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) NOR : SOCV0510894D

– Décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, social et sanitaire des enfants

FINANCEMENT DU DISPOSITIF OU DE L'ACTION

Consommation : 75 M. d'€ / an qui permettent de financer 530 PRE (structures porteuses GIP, EPLE, caisse des écoles, CCAS)

ÉVALUATION

Critères : taux d'individualisation / enfants bénéficiaires

Modalités : tableaux de bord financier, quantitatif et qualitatif ; enquêtes sur la construction des parcours, les types d'actions et de dépenses ; études sur la thématique Parentalité, les métiers de la Réussite éducative



Soutien à la parentalité

Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PORTEUR

- Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, direction de l'Accueil de l'Intégration et de la Citoyenneté (DAIC)
- Ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'Enseignement scolaire (DGESCO)
- Référent national : Raphael Gualdaroni : Téléphone : 01 55 55 11 63

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF OU DE L'ACTION

Objectifs

Initiée à la rentrée scolaire 2008 dans 12 départements de 10 académies, l'opération a été étendue en 2009/2010 à 31 départements de 25 académies puis, en 2010-2011, à 41 départements de 27 académies ; Elle vise à favoriser l'intégration de parents étrangers en les impliquant notamment dans le suivi de la scolarité de leur enfant.

Pour cela, des formations sont organisées au sein d'écoles et d'établissements scolaires. Elles ont pour objectif de :

- favoriser l'acquisition du français ;
- faciliter la compréhension de l'institution scolaire et l'exercice de la parentalité en France
- développer la connaissance des valeurs de la République.

Public visé

Parents étrangers ou immigrés extracommunautaires, qui ne bénéficient pas des prestations proposées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (organisées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration).

Modalités

Des formations gratuites d'une durée de 120 heures, inscrites dans le projet d'école ou d'établissement sont proposées à des groupes de 8 à 15 personnes, pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de personnes (majorité de femmes : 87%).

Elles sont conduites très majoritairement par des enseignants (77%), essentiellement diplômés en FLE (français langue étrangère) ou FLS (français langue seconde) et des personnels associatifs (23%).

Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration

Un pilotage conjoint du préfet et du recteur est assuré au niveau académique et régional pour recenser et sélectionner les projets qui sont transmis pour validation au comité de pilotage national.

Lieu de déroulement de l'action ou territoire concerné

Écoles et établissements scolaires situés dans 41 départements de 27 académies.

En 2009-2010 : 69 écoles dont 23 écoles maternelles, 130 collèges et 4 lycées professionnels (LP), soit un total de 203 écoles et établissements scolaires dans 30 départements de 25 académies. 67% appartiennent à l'éducation prioritaire.

Partenariats

Associations œuvrant pour l'intégration des populations immigrées, équipes de REAAP (réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents), équipes pluridisciplinaires de réussite éducative, associations de femmes relais, personnels de santé, personnels territoriaux, musées...

Cadre législatif ou réglementaire, le cas échéant

- Circulaire du 28 juillet 2009 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BO n° 31 du 27 août 2009).
- Nouvelle circulaire pour l'année scolaire 2010-2011 en cours de publication au BO

FINANCEMENT DU DISPOSITIF OU DE L'ACTION

- Crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du ministère chargé de l'immigration, délégués par l'Acse (par convention avec le ministère chargé de l'immigration) à un établissement mutualisateur.
- Subvention départementale fixée en fonction du pourcentage de la population étrangère.
- Rémunération des formateurs sur la base de la vacance du dispositif de réussite éducative

ÉVALUATION

Critères

- Évaluation quantitative : nombre de formateurs, de parents, nombre de groupes...
- Évaluation qualitative : progrès linguistiques en compréhension et expression orales et écrites, passation du DILF et DELF, implication dans la vie scolaire et progrès des enfants, poursuite de formation vers d'autres dispositifs (linguistiques ou professionnels) ...

Modalités

- Enquête papier, évaluation intermédiaire et finale.
- Réunion annuelle des responsables régionaux et académiques.



Soutien à la parentalité

Ateliers de savoirs socio – linguistiques (ASL)

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

- Nom de l'organisme : CO-Alternatives
- Adresse : 27 rue d'Amsterdam
- Code postal et ville : 75008 Paris
- Référent au plan national: Mariela DE FERRARI (conceptrice de la démarche pédagogique)
- Fonction/statut : Présidente
- Téléphone : 01 55 32 37 65 Courriel : formations@deferrari.fr
- Référent au plan local expérience IA 93: Monsieur Dominique Levet
- Coordinateur Mission Générale d'Insertion (MGI) : dominique.levet1@ac-creteil.fr

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF ATELIERS DE SAVOIRS SOCIO – LINGUISTIQUES

Objectifs

Favoriser l'utilisation des espaces sociaux et éducatifs des populations migrantes de façon autonome à travers des apprentissages socio-linguistiques contextualisés, en prise directe avec les représentants desdits espaces de la société tels que l'institution scolaire.

Exemple : Action expérimentale ASL « Parent d'enfant-parent d'élève » Inspection académique de Seine Saint Denis. L'objectif est de développer la parentalité scolaire afin que les parents participent aux interactions nécessaires à la réussite de leurs enfants au Collège.

Public visé

Majoritairement des femmes souhaitant développer leur autonomie sociale en communication.

Modalités

Selon les conventions partenariales les ateliers sont coanimés par les intervenants formés des associations partenaires et des professionnels des institutions ex : personnels de l'institution scolaire, Réussite éducative, CAF, Caisse nationale d'assurances maladie, Fédération de l'école des parents et des éducateurs, fédérations de parents d'élèves. De deux à quatre fois par semaine, selon disponibilités.

Lieu de déroulement de l'action ou territoire concerné

France, en particulier territoires bénéficiant d'un CUCS (Contrat urbain de cohésion sociale) en privilégiant un déroulement alterné dans les locaux des associations et des institutions.

Dans l'expérience de la Seine Saint Denis, le temps des ateliers se développe dans deux espaces : celui de l'association porteuse de l'action et celui du collège partenaire et partie prenante de la pédagogie. La particularité de ce dispositif concerne les dynamiques de co-animation, portées par un formateur-animateur d'adultes et un enseignant du Collège.

Partenariats

Écoles, Collèges, Inspections Académiques et associations de proximité, Projets Réussite Éducative, collectivités territoriales, REAAP.

Cadre législatif ou réglementaire le cas échéant : Fiche 7 du Comité Interministériel à l'Intégration (CII) du 24 avril 2006

FINANCEMENT DU DISPOSITIF OU DE L'ACTION

Lignes 104 (DAIC) et ligne 147 (DGJSCS) via les Préfectures, collectivités territoriales

ÉVALUATION

Selon projets associatifs spécifiques.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- Article de LÉBOUCHER Annick, DE FERRARI Mariela, (2009) Un apprentissage citoyen de la langue in revue Territoires, n°502, pp.46-48, Paris, Adels